

COMPTE RENDU SUCCINCT DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 10 DECEMBRE 2024**

Le mardi 10 décembre 2024, le Conseil municipal dont les membres ont été légalement convoqués le 4 décembre 2024, s'est réuni à 19h00 en séance publique, sous la présidence de Jean-François VIGIER, Maire, à Bures-sur-Yvette, salle des Cérémonies.

ETAIENT PRESENTS : Irène BESOMBES, Arnaud POIRIER, Anne BODIN, Jean-Marc BODIOT, Céline VALOT, Yvon DROCHON, Cécile PREVOT, Christophe DEBONNE, Elgan DELTERAL-DAURY, Richard VARSAVAUX, Gauthier LASOU, Philippe HAUGUEL, Pascal VERSEUX, Sandrine CROISILLE, Michel GILBERT, Philippe TROCHERIS, Michel LAUER, François EVRARD, Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE, David TREILLE, Dominique JACQUET, Danièle CARRIERE et Patrice COLLET.

ABSENT (S) EXCUSE (S) : Rosa HOUNKPATIN pouvoir à Jean-François VIGIER
Joël ROBICHON pouvoir à Richard VARSAVAUX
Véronique DUBAULT pouvoir à Anne BODIN
Marie MONSEF pouvoir à Jean-Marc BODIOT

ABSENT (S) : /

Nombre de Conseillers	
En exercice	29
Nombre de présents	25
Nombre de votants	29

Le quorum étant atteint, Monsieur le MAIRE ouvre la séance du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Philippe HAUGUEL est désigné en tant que secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2024

- **APPROUVÉ PAR 28 VOIX POUR** (les élus de la majorité + Adrienne RESSAYRE, David TREILLE, Dominique JACQUET, Danièle CARRIERE et Patrice COLLET) et **1 CONTRE** (Thierry PRADÈRE).

1 – DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL.

Rapporteur : Christophe DEBONNE

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget primitif 2024 de la commune,

Vu le Compte Financier Unique (CFU) du budget ville 2023,

Vu la délibération n°033/2024 du 27 juin 2024 portant affectation définitive du résultat 2023,

Vu la délibération n°039/2024 du 27 juin 2024 approuvant la décision modificative n°1 de la ville 2024,

Considérant la commission municipale n°1 - Finances, Vie de la Cité, Communication qui s'est tenue en date du 28 novembre 2024,

Considèrent qu'il est nécessaire d'établir une décision modificative n°2 afin de permettre l'ajustement des crédits,

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ,

- **Approuve** la décision modificative n°2 du budget principal ainsi :

DECISION MODIFICATIVE 2

FONCTIONNEMENT				
CHAPITRE	COMPTE	OBJET	DEPENSES	RECETTES
11	6161 - Multirisques	Complément facturations assurance suite à hausse des tarifs (notamment assurance multirisques dommage aux biens)	30 000,00 €	
014	73292221 - Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	FPIC	-12 000,00 €	
65	65881 - Droit utilisation informatique	Droit utilisation informatique	15 000,00 €	
65	65888 - Autres	Annulation de rattachement de recettes	215 000,00 €	
66	66112 - ICNE	Comptabilisation des ICNE 2024	12 000,00 €	
013	6419 - Remboursement rémunération de personnel			50 000,00 €
75	75888 - Autres	Annulation de rattachement de dépenses		210 000,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT			260 000,00 €	260 000,00 €

2 – PERTE SUR CREANCES IRRECOURVABLES BUDGET VILLE.

Rapporteur : Christophe DEBONNE

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu les états de produits irrécouvrables dressés par Madame la Trésorière Principale d'Orsay,

Considérant la commission municipale n°1 - Finances, Vie de la Cité, Communication qui s'est tenue en date du 28 novembre 2024,

Considérant que les créances ne peuvent être recouvrées,

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ,

- **Approuve** le montant admis en non-valeur, le produit irrécouvrable d'un montant global de 57 076.92 euros, relatif à des à des impayés crèches, périscolaires, Redevances d'occupations du domaine public, redevance de stationnement et remboursement sur rémunération de personnel pour les années 2008 à 2023.
- **Décide** de passer ces opérations sur le compte « pertes sur créances irrécouvrables », articles : 6541 et 6542, Fonction : 01.

3 – AUTORISATION D'UTILISATION DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET COMMUNAL 2025.

Rapporteur : Christophe DEBONNE

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

Vu le budget primitif communal de l'exercice 2024 adopté par délibération n°015/2024 du conseil municipal du 9 avril 2024,

Vu la décision modificative n°1-2024 adoptée par délibération n°039/2024 en date du 27 Juin 2024,

Vu la décision modificative n°2-2024 adoptée par délibération n° xxx/2024 du 10 Décembre 2024,

Vu la note de présentation,

Considérant la commission municipale n°1 - Finances, Vie de la Cité, Communication qui s'est tenue en date du 28 novembre 2024,

Considérant que le conseil municipal doit autoriser l'exécutif jusqu'à l'adoption du budget 2025 à engager, liquider et mandater les dépenses de la section investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette,

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ,

- **Autorise** l'exécutif jusqu'à l'adoption du budget 2025 à engager, liquider et mandater les dépenses de la section investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2024, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette.
- **Précise** que toutes les dépenses engagées avant le vote du budget dans les conditions définies, donnent lieu à ouverture rétroactive de crédits au budget primitif, comme il est indiqué dans le tableau ci-joint.
- **Précise** que tous les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025 lors de son adoption.

Chapitre	Article	BUDGET TOTAL VOTE (BP + DM)	1/4 CREDITS
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2031 - Frais d'études	167 468 €	41 867 €
	2051 - Concessions et droits similaires	27 928 €	6 982 €
Total 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		195 396 €	48 849 €
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	204111 - Biens mobiliers, matériel et études	0 €	0 €
	2041512 - Bâtiments et installations	0 €	0 €
	2041513 - Projets d'infrastructures d'intérêt national	113 000 €	28 250 €
	20422 - Bâtiments et installations	0 €	0 €
	2046 - Attributions de compensation d'investissement	105 000 €	26 250 €
Total 204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES		218 000 €	54 500 €
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	42 286 €	10 571 €
	2128 - Autres agencements et aménagements	140 873 €	35 218 €
	21311 - Bâtiments administratifs	47 591 €	11 898 €
	21312 - Bâtiments scolaires	1 994 889 €	498 722 €
	21316 - Equipements du cimetière	0 €	0 €
	21318 - Autres bâtiments publics	385 394 €	96 349 €
	21351 - Bâtiments publics	477 €	119 €
	2151 - Réseaux de voirie	1 065 855 €	266 464 €
	2152 - Installations de voirie	55 956 €	13 989 €
	21534 - Réseaux d'électrification	406 000 €	101 500 €
	21538 - Autres réseaux	0 €	0 €
	21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	58 029 €	14 507 €
	215731 - Matériel roulant	0 €	0 €
	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	2 646 €	662 €
	2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	1 267 648 €	316 912 €
	21828 - Autres matériels de transport	264 216 €	66 054 €
	21831 - Matériel informatique scolaire	27 598 €	6 900 €
	21838 - Autre matériel informatique	16 805 €	4 201 €
	21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaire	21 569 €	5 392 €
	21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	73 505 €	18 376 €
	2185 - Matériel de téléphonie	5 200 €	1 300 €
	2186 - Cheptel	0 €	0 €
	2188 - Autres	226 580 €	56 645 €
Total 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES		6 103 117 €	1 525 779 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		6 516 513 €	1 629 128 €

4 - DECISION MODIFICATIVE N°1 – HOTEL ENTREPRISE 1.

Rapporteur : Christophe DEBONNE

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget primitif 2024 Hôtel Entreprise 1,

Vu le Compte Financier Unique (CFU) du budget HE1 2023,

Vu la délibération n°035 - 2024 du 27 juin 2024 portant affectation définitive du résultat 2023,

Considérant la commission municipale n°1 - Finances, Vie de la Cité, Communication qui s'est tenue en date du 28 novembre 2024,

Considèrent qu'il est nécessaire d'établir une décision modificative n°1 afin de permettre l'ajustement des crédits,

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ,

- **Approuve** la décision modificative n°1 du budget Hôtel Entreprise 1 :

- Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections (Dépenses d'investissement) : 10 000€
- Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections (recettes de fonctionnement) : 10 000€

5 - DECISION MODIFICATIVE N°1 – HOTEL ENTREPRISE 2.

Rapporteur : Christophe DEBONNE

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget primitif 2024 Hôtel Entreprise 2,

Vu le Compte Financier Unique (CFU) du budget HE2 2023,

Vu la délibération n°037 - 2024 du 27 juin 2024 portant affectation définitive du résultat 2023,

Considérant la commission municipale n°1 - Finances, Vie de la Cité, Communication qui s'est tenue en date du 28 novembre 2024,

Considèrent qu'il est nécessaire d'établir une décision modificative n°1 afin de permettre l'ajustement des crédits,

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ,

- **Approuve** la décision modificative n°1 du budget Hôtel Entreprise 2 :

- Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections (Dépenses d'investissement) : 83 000€
- Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections (recettes de fonctionnement) : 83 000€

6 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) ET ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DE FONCTIONNEMENT DU 11 SEPTEMBRE 2024.

Rapporteur : Christophe DEBONNE

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLETC du 11 septembre 2024 portant sur les évaluations et les divers ajustements dans le cadre des compétences,

Vu la délibération n°2024-197 de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay en date du 25 septembre 2024,

Considérant la commission municipale n°1 - Finances, Vie de la Cité, Communication qui s'est tenue en date du 28 novembre 2024,

Considérant que pour être adopté, le rapport établi par la CLETC doit être approuvé par délibérations concordantes, à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Paris Saclay,

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ,

- **Approuve** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté Paris Saclay de septembre 2024 ci-après annexé.

7 – AIDE EXCEPTIONNELLE AUX VICTIMES DES INONDATIONS ET COULEES DE BOUE D'OCTOBRE 2024.

Rapporteur : Jean-François VIGIER

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en raison du phénomène d'inondations et coulées de boue de la commune de Bures-sur-Yvette,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2024 adoptées à ce jour,

Considérant que les habitants de la commune de Bures-sur-Yvette ont été confrontés à des épisodes pluvieux en octobre 2024 qui ont occasionnés de fortes crues de plusieurs cours d'eau et entraînés des dégâts d'une grande ampleur,

Considérant la commission municipale n°1 - Finances, Vie de la Cité, Communication qui s'est tenue en date du 28 novembre 2024,

Considérant que les habitants des secteurs inondés ont été confrontés à des dommages matériels et par conséquent financiers qui nécessitent un soutien immédiat,

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ,

- **Approuve** la mise en place d'une indemnisation des foyers sinistrés, afin de couvrir les frais liés aux franchises d'assurance à hauteur maximum de 80% de la franchise restant à charge (arrondi à l'euro supérieur et d'un montant maximum de 304€) par foyer sans condition de ressources ni d'évaluation sociale.

- **Dit** que cette aide est réservée aux particuliers ayant leur résidence principale sur le territoire de la commune de Bures-sur-Yvette pour les inondations d'octobre 2024.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.
- **Dit** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre du présent fonds seront inscrits au budget 2025 de fonctionnement de la collectivité.

8 – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES DU CENTRE CULTUREL MARCEL PAGNOL ET DE LA GRANDE MAISON POUR LE CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY POUR LA SAISON 2024-2025.

Rapporteur : Irène BESOMBES

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la commune de Bures-sur-Yvette met à disposition du conservatoire intercommunal de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay des salles au sein du Centre culturel Marcel Pagnol et de la Grande Maison pour l'exercice de ses activités,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition de ces locaux de la commune de Bures-sur-Yvette à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay,

Considérant que cette convention prend effet sur la durée de la saison 2024-2025, soit du 1^{er} septembre 2024 au 31 juillet 2025,

Considérant le remboursement par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay des frais inhérents à l'utilisation par le Conservatoire (dont les fluides), des locaux et services mis à disposition à hauteur de 25 500€, au titre de la saison 2024-2025, montant réajustable le cas échéant par voie d'avenant au cours du premier semestre de l'année 2025,

Considérant les droits et obligations du propriétaire et de l'occupant,

Considérant la commission municipale n°1 - Finances, Vie de la Cité, Communication en date du 28 novembre 2024,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salles du centre culturel Marcel Pagnol et de la Grande Maison au profit du conservatoire intercommunal de la communauté d'agglomération Paris-Saclay,

Vu l'annexe 1 relative au planning d'occupation des salles par le conservatoire intercommunal de la communauté d'agglomération Paris-Saclay,

Après en avoir délibéré, PAR 28 VOIX POUR (les élus de la majorité + Adrienne RESSAYRE, David TREILLE, Dominique JACQUET, Danièle CARRIERE et Patrice COLLET) **et 1 CONTRE** (Thierry PRADÈRE).

- **Adopte** les termes de la convention susvisée,

- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition des salles du Centre culturel Marcel Pagnol et de la Grande Maison (désignées dans l'annexe 1) au profit du conservatoire intercommunal de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et tous les documents y afférents,
- **Précise** que les recettes seront inscrites au budget.

9 - OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES DE DETAIL LES DIMANCHES DE L'ANNEE 2025.

Rapporteur : Cécile PREVOT

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron »,

Vu les articles L 3132-20, L 3132-26 et L 3132-27 complétés par l'article R 3132-16 et R 3132-21 du Code du Travail,

Vu l'avis favorable de l'association des commerçants de la Ville de Bures-sur-Yvette (UBECA) concernant une dérogation au repos dominical pour 11 dimanches en 2025 pour les commerces qui fabriquent des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate,

Vu la demande de dérogation au repos dominical exprimée par l'Institut et Campus d'Optométrie (I.C.O.) situé à Bures-sur-Yvette auprès des services de la Préfecture de l'Essonne,

Considérant l'intérêt pour la population de l'ouverture des commerces de détail certains dimanches,

Considérant que ce nombre de dérogations n'excède pas 12 dimanches pour l'année 2025,

Considérant l'avis préalable de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay,

Considérant que la décision des services de la Préfecture de l'Essonne quant à l'ouverture dominicale demandée par l'Institut et Campus d'Optométrie (I.C.O.) de Bures, nécessite de connaître l'avis préalable du Conseil municipal,

Considérant la commission 1 Finances, Vie de la Cité, Communication en date du 28 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ,

- **Emet** un avis favorable sur l'ouverture dominicale exceptionnelle, pour les commerces qui fabriquent des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate (boulangers, boucher-charcutier, fleuriste, etc ...) et les commerces de détail de denrées alimentaires (superette) :
 - » Dimanche 5 janvier, Epiphanie
 - » Dimanche 2 mars, Fête des grands-mères
 - » Dimanche 20 avril, dimanche de Pâques
 - » Dimanche 25 mai, Fête des mères
 - » Dimanche 1^{er} juin, retour pont de l'Ascension

- Dimanche 8 juin, veille du Lundi de Pentecôte
 - Dimanche 15 juin, Fête des pères
 - Dimanche 13 juillet, veille de la Fête Nationale
 - Dimanche 2 novembre, lendemain de la Toussaint
 - Dimanches 21 et 28 décembre, veilles des fêtes de fin d'année
- **Accorde** l'autorisation d'ouverture exceptionnelle pour les dimanches cités préalablement dans la stricte application de l'article L. 3132-27 du Livre II du Code du Travail, aux termes duquel « chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ».
 - **Emet** un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical demandée par l'Institut et Campus d'Optométrie (I.C.O.) situé à Bures-sur-Yvette afin d'ouvrir leur établissement les dimanches **19 janvier, 9 février et 9 mars 2025**, journées de Portes Ouvertes, permettant la visite de leur site par de futurs candidats bacheliers.

10 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF : "SOUTIEN RÉGIONAL À LA CRÉATION ET À LA RÉHABILITATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS FRANCILIENS".

Rapporteur : Arnaud POIRIER

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux Droits des Citoyens dans leurs Relations avec l'Administration (DCRA),

Vu la loi n°2006-586 du 23 mai 2006, relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris en application de l'article 10 de la loi DCRA et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la notice explicative,

Considérant que les travaux de réhabilitation des courts de tennis 1 et 2 sur le site de la Vierge sont susceptibles de bénéficier d'aides du Conseil Régional d'Ile-de-France selon les modalités du dispositif "SOUTIEN RÉGIONAL À LA CRÉATION ET À LA RÉHABILITATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS FRANCILIENS"

Après en avoir délibéré, PAR 22 VOIX POUR (les élus de la majorité) **et 7 CONTRE** (Sandrine CROISILLE, Thierry PRADÈRE, Adrienne RESSAYRE, David TREILLE, Dominique JACQUET, Danièle CARRIERE et Patrice COLLET).

- **Autorise** le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France.
- **Donne** son accord pour la réalisation des travaux de réhabilitation des courts de tennis 1 et 2 sur le site de la Vierge pour un montant prévisionnel de 90 000€HT.

- **Sollicite** auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France une subvention de 50 % du montant des travaux HT.
- **S'engage** à prendre en charge la part qui lui incombe, soit au minimum 20 % du montant total HT.
- **Autorise** le Maire à signer la convention avec le Conseil Régional d'Ile-de-France définissant les modalités pratiques de l'opération et tout document nécessaire à l'application de la présente décision.
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Ville.

11 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS AU SEIN DE LA POLICE MUNICIPALE.

Rapporteur : Arnaud POIRIER

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.332-8, L.332-12, L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.332-24, L.332-25, L.332-26,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-23, L.2314-1 et R.23.13-3,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération n°045-2024 du 27 juin 2024 portant sur le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité social territorial rendu le 14 novembre 2024,

Considérant que pour répondre aux besoins d'organisation des services il est nécessaire de recruter un Responsable de la Police municipale et un ASVP,

Considérant l'issue positive des différents recrutements,

Considérant la commission municipale n°2 – Ressources humaines/Affaires Générales/Solidarités en date du 28 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ,

- **Décide** la modification du tableau des temps emplois annoncée ci-dessous :

<i>Poste à supprimer</i>	<i>Poste à créer</i>	<i>Cadre d'emplois</i>	<i>Grade mini</i>	<i>Grade maxi</i>
Responsable de la police municipale	Policier municipal	Policiers municipaux	Gardien-brigadier	Brigadier-chef principal
	Responsable de la police municipale	Policiers municipaux	Brigadier-chef principal	Chef de police municipale
	ASVP	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe

- **Modifie** ainsi le tableau des emplois actuel de la commune en annexe,
- **Abroge** les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de Bures-sur-Yvette à compter de l'entrée en vigueur de la présente.
- **Approuve** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.
- **Précise** que les emplois permanents à temps complet ou non complet peuvent être occupés par des agents contractuels recrutés pour une durée maximale d'un an en cas de recherches infructueuses de candidats titulaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique. La durée pouvant être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 3 ans.
- **Précise** que les emplois permanents à temps complet ou non complet peuvent être occupés par des agents non titulaires, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté selon les conditions du statut, en application de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique. Les contrats relevant de l'article L.332-4 du Code Général de la Fonction Publique sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée

12 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS - CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET AU CCAS.

Rapporteur : Arnaud POIRIER

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.332-8, L.332-12, L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.332-24, L.332-25, L.332-26,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-23, L.2314-1 et R.23.13-3,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération n°069-2023 du 14 décembre 2023 portant sur le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité social territorial rendu le 14 novembre 2024,

Considérant que pour répondre aux besoins d'organisation des services il est nécessaire d'avoir une cartographie des emplois et des grades y afférents,

Considérant qu'il est nécessaire de réorganiser l'équipe du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant que pour répondre aux besoins d'organisation du Centre Communal d'Action Sociale qu'il est nécessaire de supprimer 3 postes et de créer 3 postes en adéquation aux besoins de la collectivité et des usagers,

Considérant les organigrammes de la collectivité,

Considérant la commission municipale n°2 – Ressources humaines/Affaires Générales/Solidarités en date du 28 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ,

<i>Poste à supprimer</i>	<i>Poste à créer</i>	<i>Cadre d'emplois</i>	<i>Grade mini</i>	<i>Grade maxi</i>
Responsable du Pôle social		Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle
Agent polyvalent	Chargé d'accueil social	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif territoriaux	Adjoint administratif territoriaux principal de 1 ^{ère} classe
Agent polyvalent	Médiateur social	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif territoriaux	Adjoint administratif territoriaux principal de 1 ^{ère} classe
Responsable du pôle seniors	Responsable du CCAS	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe

- **Modifie** ainsi le tableau des emplois actuel de la commune en annexe à compter du 12 décembre 2024,
- **Abroge** les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de Bures-sur-Yvette à compter de l'entrée en vigueur de la présente.
- **Approuve** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.
- **Précise** que les emplois permanents à temps complet ou non complet peuvent être occupés par des agents contractuels recrutés pour une durée maximale d'un an en cas de recherches infructueuses de candidats titulaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique. La durée pouvant être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 3 ans.
- **Précise** que les emplois permanents à temps complet ou non complet peuvent être occupés par des agents non titulaires, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté selon les conditions du statut, en application de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique. Les contrats relevant de l'article L.332-4 du Code Général de la Fonction Publique sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

13 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PORTANT SUR LA DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE.

Rapporteur : Arnaud POIRIER

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.332-8, L.332-12, L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.332-24, L.332-25, L.332-26,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-23, L.2314-1 et R.23.13-3,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération n°069-2023 du 27 juin 2024 portant sur le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité social territorial rendu le 14 novembre 2024,

Considérant la commission municipale n°2 – Ressources Humaines / Affaires Générales / Solidarités qui en date du 28 novembre 2024,

Considérant que pour répondre aux besoins d'organisation des services il est nécessaire d'avoir une cartographie des emplois et des grades y afférents,

Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir le poste de directeur au cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux en catégorie A,

Considérant les organigrammes de la collectivité,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

- **Il convient** de modifier le poste de Directeur de crèche en ouvrant le poste au cadre d'emploi des Infirmiers en soins généraux territoriaux, catégorie A,
- **Modifie** ainsi le tableau des emplois actuel de la commune en annexe à compter du 12 décembre 2024,
- **Abroge** les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de Bures-sur-Yvette à compter de l'entrée en vigueur de la présente,
- **Approuve** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification,
- **Précise** que les emplois permanents à temps complet ou non complet peuvent être occupés par des agents contractuels recrutés pour une durée maximale d'un an en cas de recherches infructueuses de candidats titulaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique. La durée pouvant être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 3 ans.
- **Précise** que les emplois permanents à temps complet ou non complet peuvent être occupés par des agents non titulaires, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté selon les conditions du statut, en application de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique. Les contrats relevant de l'article L.332-4 du Code Général de la Fonction Publique sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

14 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT EN CHARGE DU PORTAGE DE REPAS.

Rapporteur : Arnaud POIRIER

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.332-8, L.332-12, L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.332-24, L.332-25, L.332-26,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-23, L.2314-1 et R.23.13-3,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération n°069-2023 du 27 juin 2024 portant sur le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité social territorial rendu le 14 novembre 2024,

Considérant que pour répondre aux besoins d'organisation des services il est nécessaire d'avoir une cartographie des emplois et des grades y afférents,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un poste spécifique au portage de repas pour les personnes isolées ou en perte d'autonomie,

Considérant que pour prendre en compte la nouvelle organisation du service restauration

Considérant les organigrammes de la collectivité,

Considérant la commission municipale n°2 – Ressources Humaines / Affaires Générales / Solidarités qui en date du 28 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ,

- Il convient de supprimer un emploi d'agent d'office au sein du service restauration de la direction de l'enfance.
- Il convient de créer un poste d'agent en charge du portage de repas régie par le le cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux en catégorie C.
- **Modifie** ainsi le tableau des emplois actuel de la commune en annexe à compter du 12 décembre 2024,
- **Abroge** les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de Bures-sur-Yvette à compter de l'entrée en vigueur de la présente.
- **Approuve** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.
- **Précise** que les emplois permanents à temps complet ou non complet peuvent être occupés par des agents contractuels recrutés pour une durée maximale d'un an en cas de recherches infructueuses de candidats titulaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique. La durée pouvant être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 3 ans.
- **Précise** que les emplois permanents à temps complet ou non complet peuvent être occupés par des agents non titulaires, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté selon les conditions du statut, en application de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique. Les contrats relevant de l'article L.332-4 du Code Général de la Fonction Publique sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

15 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS - DIRECTION DE L'ENFANCE.

Rapporteur : Arnaud POIRIER

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.332-8, L.332-12, L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.332-24, L.332-25, L.332-26,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-23, L.2314-1 et R.23.13-3,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération n°069-2023 du 27 juin 2024 portant sur le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité social territorial rendu le 14 novembre 2024,

Considérant que pour répondre aux besoins d'organisation des services il est nécessaire d'avoir une cartographie des emplois et des grades y afférents,

Considérant qu'il est nécessaire de revoir l'organisation du service scolaire de la commune,

Considérant que pour prendre en compte la nouvelle organisation du service scolaire

Considérant les organigrammes de la collectivité,

Considérant la commission municipale n°2 – Ressources Humaines / Affaires Générales / Solidarités qui en date du 28 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ,

Poste à supprimer	Cadres d'emploi	ETP
Assistant service scolaire	Adjoint administratifs territoriaux	100%
2 postes d'ATSEM	Adjoint technique territoriaux	50% et 100%

- **Modifie** ainsi le tableau des emplois actuel de la commune en annexe à compter du 12 décembre 2024,
- **Abroge** les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de Bures-sur-Yvette à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

- **Approuve** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.
- **Précise** que les emplois permanents à temps complet ou non complet peuvent être occupés par des agents contractuels recrutés pour une durée maximale d'un an en cas de recherches infructueuses de candidats titulaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique. La durée pouvant être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 3 ans.
- **Précise** que les emplois permanents à temps complet ou non complet peuvent être occupés par des agents non titulaires, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté selon les conditions du statut, en application de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique. Les contrats relevant de l'article L.332-4 du Code Général de la Fonction Publique sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée

16 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029 - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE PROPOSEE PAR LE CIG GRANDE COURONNE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

Rapporteur : Arnaud POIRIER

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente conformément à la délibération n°101-2018 en date du 04 décembre 2018,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2024,

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,

Considérant la commission municipale n°2 – Ressources Humaines / Affaires Générales / Solidarités qui en date du 28 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ,

- Décide d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

La prise en charge sera de 7€ nets mensuel par agent.

Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

En cas d'adhésion à la convention de participation Prévoyance ou Santé :

- 30 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de - de 10 agents.
- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 200 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 500 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 000 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 1 600 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 2 400 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de + de 2 000 agents.

En cas d'adhésion sur les deux risques (Prévoyance et Santé) :

- 54 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de - de 10 agents.
- 180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 400 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 900 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 500 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 2 300 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.

- 3 200 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de + de 2 000 agents
- **Autorise** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance tout acte en découlant.
- **Autorise** le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG

17 – INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE FONCTION SPECIALE ET D'ENGAGEMENT À LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Arnaud POIRIER

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu la délibération en date du 11 décembre 2017, instaurant le RIFSEPP au sein de la commune

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du comité social territorial rendu le 14 novembre 2024,

Considérant que l'application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 est une obligation en vue de la mise en conformité des collectivités territoriales au RIFSEPP.

Considérant la commission municipale n°2 – Ressources Humaines / Affaires Générales / Solidarités r en date du 28 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ,

- **Décide**

Article 1 : Bénéficiaire

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

Article 2 : Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (bruts) (Dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	30%	895€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Les critères ainsi retenus pour l'entretien professionnel qui doivent porter notamment sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ; les compétences professionnelles et techniques ; les qualités relationnelles ; la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ; les formations réalisées ; l'assiduité au travail.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Une prime dite de présentisme de 305€ bruts est aussi versée chaque mois de novembre, celle-ci est proratisée selon le nombre de jours d'absences de l'agent.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumule avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

Article 3 : Modalités et condition de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Exemples de modalités de versement :

Application des règles du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 applicable à la FPE, à savoir : maintien dans les proportions du traitement pour les congés annuels, le temps partiel thérapeutique, les congés de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou de maladie professionnelle et de maternité, paternité ou adoption ;

D'abroger les précédentes délibérations fixant les conditions de rémunération des policiers municipaux de la commune de Bures-sur-Yvette à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 4 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 6 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

18 – ADOPTION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2024-2028 AVEC LA CAF DE L'ESSONNE

Rapporteur : : Elgan DELTERAL

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire n°2020-01 du 16 janvier 2020 portant déploiement des Conventions territoriales globales (CTG) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse (CEJ),

Vu la délibération n° 194-2020 du 08/12/2020 portant approbation de la convention territoriale globale (CTG) de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) 2020-2023,

Considérant la nécessité de renforcer les services et équipements à destination des familles.

Considérant l'importance d'un diagnostic approfondi pour orienter les actions de la CTG 2024-2028.

Considérant la commission municipale n°3 – Petite Enfance/Scolaire/Périscolaire/Jeunesse en date du 27 novembre 2024,

Vu le projet de convention territoriale globale annexé,

Après en avoir délibéré, PAR 23 VOIX POUR (les élus de la majorité), **4 ABSTENTIONS** (Danièle CARRIERE, Patrice COLLET, Adrienne RESSAYRE et Dominique JACQUET) et **2 CONTRE** (Thierry PRADÈRE et David TREILLE).

- **D'approuver** la convention territoriale globale avec la CAF de l'Essonne pour la période 2024-2028.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

19 – MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – PRESENTATION DE L'AVIS DE LA MRAE ET DE LA DISPENSE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rapporteur : Jean-Marc BODIOT

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 à L.153-60, les articles R.151-1 à R.153-22 et les articles R.104-33 à R.104-37,

Vu la délibération du Conseil municipal n°034-2018 en date du 25 juin 2018 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal n°031-2024 en date du 9 avril 2024 approuvant la mise en œuvre d'une procédure de modification du PLU afin de permettre la réhabilitation du château de Montjay et du Pavillon des Amours,

Vu la délibération du Conseil municipal n°051-2024 en date du 27 juin 2024 motivant l'ouverture à l'urbanisation d'une partie du site du Château de Montjay,

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile de France par courrier en date du 12 août 2024 pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme,

Vu la proposition de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France en date du 9 octobre 2024 de dispenser la modification n°1 du PLU d'évaluation environnementale,

Considérant la commission municipale n°4 – Urbanisme/Environnement/Transition/Nouvelles Technologie en date du 28 novembre 2024,

Considérant Que, conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme et pour faire suite à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, le Conseil municipal doit se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale,

Après en avoir délibéré, PAR 25 VOIX POUR (les élus de la majorité + Danièle CARRIERE et Patrice COLLET), **3 CONTRE** (Thierry PRADÈRE, Adrienne RESSAYRE et David TREILLE) et **1 ABSTENTION** (Dominique JACQUET).

- **Décide** de suivre l'avis de la MRAE et de dispenser d'évaluation environnementale la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.
- **Dit** qu'en application des articles R.143-15 et R.153-20 du Code de l'urbanisme, la délibération :
 - sera affichée pendant un mois en Mairie ;
 - sera publiée au recueil des actes administratifs.
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

20 – MARCHÉ PUBLIC DE PERFORMANCE RELATIF AUX INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE INTEGRANT LE DEVELOPPEMENT DE NOUVEAUX SERVICES ET DE SOLUTIONS CONNECTEES

Rapporteur : Yvon DROCHON

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-21 et L1414-2,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2124-4, L.2171-1, L.2171-3, R.2171-2 et suivants, R.2171-15 à-16, R.2124-5, et R.2161-24 à R.2161-31

Vu la décision de la commission d'appel d'offres réunie le mardi 12 novembre 2024,

Considérant que la commune a décidé de recourir à un marché public global de performance dans les domaines de l'éclairage public, de la signalisation tricolore, des éclairages sportifs et des illuminations de Noël intégrant le développement de services et solutions connectés afin notamment de moderniser ses installations actuelles d'une part et de réaliser à terme des économies d'énergie d'autre part.

Considérant que les prestations à fournir sont décomposées en 6 postes :

- Gestion énergétique des installations d'éclairage public et d'illuminations festives, et de signalisation lumineuse (poste G1);
- Gestion de l'exploitation et maintenance des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif et de signalisation lumineuse, y compris la gestion des déclarations de travaux à proximité des réseaux (poste G2)
- Gestion des sinistres, accidents, actes de vandalisme et grosses réparations des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif et de signalisation lumineuse (poste G3)
- (Re)construction des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif et de signalisation lumineuse, y compris le géoréférencement des réseaux souterrains (poste G4)
- Mise en place, dépose et entretien des illuminations festives (poste G5)
- Proposition de solutions innovantes connectées, dans le cadre de la promotion et du programme économique, touristique, social et environnemental de la Ville de Bures-sur-Yvette (poste G6).

Considérant que le marché est conclu pour une durée de 10 ans à compter de sa notification.

Considérant que le marché est conclu à prix mixte, forfaitaire pour les postes G1, G2 et G4 et unitaire pour les postes G3, G5 et G6.

Considérant que la complexité du marché et les bénéfices d'une co-construction avec les candidats pour développer le cadre de performance et les méthodologies les plus adaptées a justifié le recours à une procédure de dialogue compétitif restreinte.

Considérant que la consultation a été lancée par la publication d'un avis d'appel public à concurrence paru au Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union Européenne.

Considérant qu'à l'issue de la phase de candidature, les sociétés Prunevieuille, Ineo Infrastructures IDF Normandie, NGE Energies solutions ont été autorisées à remettre une offre.

Considérant qu'un dialogue sous forme d'audition a été engagé avec les trois sociétés.

Considérant que l'attributaire du marché public a été choisi par la Commission d'appel d'offres au regard des critères de jugement pondérés mentionnés dans le règlement de la consultation soit pour soit pour 40 points la valeur économique et financière et 60 points la valeur technique de l'offre.

Considérant que la proposition de la société NGE Energies solutions est l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune au regard de la qualité des prestations proposées et du prix de celles-ci.

Considérant la commission municipale n°5 – Travaux/Mobilités/Prévention routière en date du 25 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ,

- Approuve l'attribution du marché public global de performance relatif aux installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse intégrant le développement de nouveaux services et de solutions connectées à la société NGE Energies Solutions pour les prestations suivantes :

- Gestion énergétique des installations d'éclairage public et d'illuminations festives, et de signalisation lumineuse (poste G1) : sur 10 ans : 65 706,00 €HT, soit 78 847,20 € €TTC décomposé comme suit : 22 860 €HT, soit 27 432,00 TTC pour la première année et 4 760, 67 €, soit 5 712,80 €TTC, pour chacune des neuf années suivantes.
- Gestion de l'exploitation et maintenance des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif et de signalisation lumineuse, y compris la gestion des déclarations de travaux à proximité des réseaux (poste G2) : sur 10 ans : 406 564,29 €HT, soit 487 877,14 €TTC décomposé comme suit : 51 675,00 €HT, soit 62 010,00 €TTC pour la première année et 39 432,14 €HT, soit 47 318,57 € TTC pour chacune des neuf années suivantes.
- Gestion des sinistres, accidents, actes de vandalisme et grosses réparations des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif et de signalisation lumineuse (poste G3) pour un montant maximum annuel de 100 000,00 €HT.
- (Re)construction des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif et de signalisation lumineuse, y compris le géoréférencement des réseaux souterrains (poste G4) : travaux forfaitaire d'un montant de 896 221,00 €HT, soit 1 075 465,20 € TTC.
- Mise en place, dépose et entretien des illuminations festives (poste G5) pour un montant maximum annuel de 50 000 €HT.

- Proposition de solutions innovantes connectées, dans le cadre de la promotion et du programme économique, touristique, social et environnemental de la Ville de Bures-sur-Yvette (poste G6) pour un montant maximum annuel de 350 000 €HT.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le marché public global de performance relatif aux installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse intégrant le développement de nouveaux services et de solutions connectées avec la société NGE Energies solutions.

21 – APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL RELATIF AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE A LA SOCIETE CIEC

Rapporteur : Yvon DROCHON

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu le projet de protocole transactionnel,

Considérant que la société CIEC est titulaire du marché public d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude, de climatisation et de traitement d'air des bâtiments communaux de la ville de Bures-sur-Yvette depuis 2019.

Considérant que les prestations de maintenance courante et de gros entretien et renouvellement ont été réalisées conformément aux clauses contractuelles.

Considérant néanmoins que, malgré les multiples relances de la collectivité, la société CIEC a ajourné sa facturation à compter du 3^{ème} trimestre 2020 jusqu'au 31 décembre 2023.

Considérant que la société CIEC a saisi la commune en 2024 d'une demande paiement des redevances non facturées citées ci-dessus.

Considérant que, dans ce contexte, les deux parties ont décidé, dans un but d'économie procédurale, de conclure, dans le cadre de concessions réciproques, un accord transactionnel permettant l'indemnisation de la société.

Considérant la commission municipale n°5 – Travaux/Mobilités/Prévention routière en date du 25 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ,

- **Approuve** le protocole d'accord transactionnel relatif au règlement entre la commune et la société CIEC portant sur le paiement des prestations d'entretien des installations de chauffage, de production d'eau chaude, de climatisation et de traitement d'air des bâtiments communaux de la ville de Bures-sur-Yvette dument acceptées par l'administration à compter du 3^{ème} trimestre 2020 jusqu'au 31 décembre 2023.
- **Dit** qu'une indemnité d'un montant de de 132 411,14 euros correspondant au marché de base et à la révision des prix sera versée à la société CIEC.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord précité et tous les documents s'y rapportant.

- Dît que les crédits nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole sont inscrits au budget de fonctionnement de la collectivité.

22 – SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME CEE ACTEE+ CHENE

Rapporteur : Yvon DROCHON

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte n° 2015-992 du 17 Août 2015 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay en vigueur ;

Vu la délibération n°2019-180 du 26 juin 2019 portant adoption du Plan Climat-Air-Energie Territorial 2019-2024 et notamment l'action n° 116 « Assurer un suivi énergétique du patrimoine intercommunal et rendre visibles les actions d'économies d'énergie » ;

Vu les délibérations n°2020-210 du 23 septembre 2020 et n°2021-129 du 26 mai 2021 portant approbation de précédentes conventions de partenariat relatives aux programmes ACTEE CEDRE, SEQUOIA 2 et SEQUOIA 3 ;

Vu le projet de convention de partenariat avec la FNCCR, l'Agglomération, les communes de Bures-sur-Yvette, Champlan, Gometz-le-Châtel, Châtel, Gif sur Yvette, Igny, Massy, Orsay, Palaiseau, La Ville du Bois, Les Ulis, Saulx les Chartreux, Vauhallan, Verrières le Buisson et Villejust dans le cadre de la mise en œuvre du programme ACTEE CHÊNE, qui vise à soutenir financièrement des projets de rénovation énergétique du patrimoine des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt de l'Agglomération à mutualiser les ressources et les moyens avec les communes pour améliorer significativement la performance énergétique de leur patrimoine bâti ;

Considérant l'avis de la Commission n°3 « PCAET, Développement durable, Biodiversité, Assainissement, Eau, Déchets » du 13 septembre 2022 ;

Considérant que l'Agglomération a été lauréate du programme ACTEE CHÊNE en janvier 2024 et que la signature de la convention par l'ensemble des parties est obligatoire pour bénéficier des financements prévus ;

Considérant la commission municipale n°5 – Travaux/Mobilités/Prévention routière en date du 25 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ,

- **Approuve** le soutien au programme ACTEE CHÊNE avec l'intercommunalité, pour le financement dédié aux projets en matière de rénovation énergétique des bâtiments.
- **Autorise** le maire à signer les conventions, ses éventuels avenants ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

22 – COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE – SIGEIF - SYNTHESE ET CHIFFRES CLES DE LA COMMUNE

Rapporteur : Yvon DROCHON

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la délibération n°025/2023 en date du 11 avril 2023 portant adhésion de la Commune de Bures-sur-Yvette au SIGEIF au titre des compétences d'autorité organisatrice de distribution de gaz,

Vu l'approbation du rapport d'activité 2023 avec sa synthèse et les chiffres clés de la commune, le 24 juin 2024 par le comité d'administration du SIGEIF,

Vu le rapport d'activité 2023 sa synthèse et les chiffres clés de la commune du Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de- France (SIGEIF),

Considérant la commission municipale n°5 – Travaux / Mobilités / Prévention routière en date du 25 novembre 2024,

Considérant que le maire doit communiquer au Conseil municipal les rapports d'activité des établissements publics de coopération intercommunale auxquels la ville est membre,

Considérant que le SIGEIF (Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France) a la qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz,

Considérant qu'à ce titre, il exerce le contrôle du bon accomplissement des missions du service public de distribution de l'énergie,

Considérant le rapport d'activité avec sa synthèse et les chiffres clés de la commune pour l'exercice 2023 transmis par le SIGEIF à la commune de Bures-sur-Yvette le 8 octobre 2024 ci-annexé,

Après en avoir délibéré,

- **Prend acte** rapport d'activité du SIGEIF avec sa synthèse et les chiffres clés de la commune pour l'exercice 2023.

SEANCE LEVEE à 21H10



Bures-sur-Yvette, le 11 Décembre 2024

**Le Maire,
Jean-François VIGIER**